COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE JARZE VILLAGES DU 9 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de juin à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BEAUDOIN.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs HEUVELINE, JOUSSAUME, LEGRAND, BERARDI, PRAIZELIN, GOURDON, COURCELLE, CHAPON, BELLARD, CULLERIER, EDIN, LUCIEN, GUILLEUX, LE MARREC.

Absents excusés: Mme Elisabeth MARQUET donne pouvoir à Mr Jean-Pierre BEAUDOIN

Absents: Mme Katy LOISON

Mme Raphaelle DESPLATS
Mme Jennifer JOBERT
Mr André CONGNARD
Mme Nadine LINARD
Mme Audrey ORIEUX
Mme Pauline BEAUDOIN
Mr Jérôme TUFFIER
Mme Anita MAUXION

Convocation: 05/06/2023 Affichage: 13/06/2023

Secrétaire de séance : Mme Alexandra PRAIZELIN

Observation sur le dernier compte-rendu : Néant

1-ELECTIONS DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES

1.1 Mise en place du bureau électoral

M.BEAUDOIN Jean-Pierre, 1^{er} adjoint et maire délégué a ouvert la séance. Mme PRAIZELIN Alexandra a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

L'Adjoint au maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

L'Adjoint au maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents

à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes BERARDI Marc, GOURDON Yves, BELLARD Anne-Laure, CULLERIER Vanessa.

1.2 Mode de scrutin

L'Adjoint au maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

L'Adjoint au maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

L'Adjoint au maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, l'Adjoint au maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

L'Adjoint au maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

L'Adjoint au maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 05 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, l'Adjoint au maire a constaté qu'une liste de candidats a été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

1.3 Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

1.4 Election des délégués (ou délégué supplémentaires) et des suppléants

1.4.a Résultats de l'élection

 a. Nombre de conseillers présents et représentés 	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	15

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Union Jarzé Villages	15	15	05

1.4.b Proclamation des élus

L'Adjoint au maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative suivant :

Nom et prénom de l'élu	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e)
MARQUET Elisabeth	Liste : Union Jarzé Villages	Déléguée
BEAUDOIN Jean-Pierre	Liste : Union Jarzé Villages	Délégué
JOUSSAUME Cédric	Liste : Union Jarzé Villages	Déléguée
BERARDI Marc	Liste : Union Jarzé Villages	Délégué
PRAIZELIN Alexandra	Liste : Union Jarzé Villages	Déléguée
GOURDON Yves	Liste : Union Jarzé Villages	Délégué
LOISON Katy	Liste : Union Jarzé Villages	Déléguée
CHAPON Dominique	Liste : Union Jarzé Villages	Délégué
BELLARD Anne-Laure	Liste : Union Jarzé Villages	Déléguée
COURCELLE Michel	Liste : Union Jarzé Villages	Délégué
EDIN François	Liste : Union Jarzé Villages	Délégué

LUCIEN David	Liste : Union Jarzé Villages	Délégué
GUILLEUX Michel	Liste : Union Jarzé Villages	Délégué
LE MARREC Thierry	Liste : Union Jarzé Villages	Délégué
BEAUDOIN Pauline	Liste : Union Jarzé Villages	Déléguée
HEUVELINE Sylvie	Liste : Union Jarzé Villages	Suppléante
LEGRAND Nathalie	Liste : Union Jarzé Villages	Suppléante
CULLERIER Vanessa	Liste : Union Jarzé Villages	Suppléante
DESPLATS Raphaelle	Liste : Union Jarzé Villages	Suppléante
JOBERT Jennifer	Liste : Union Jarzé Villages	Suppléante

Arrivée de Michel GUILLEUX à 18H45

2-DECISION MODIFICATIVES SUR LE BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur Dominique CHAPON fait part au Conseil Municipal de la nécessité de modifier le budget communal 2023 pour prendre en compte le changement de chapitre/article pour régler les frais d'intérêts de la ligne de trésorerie et prévoir les intérêts du nouvel emprunt, comme suit :

	DEPENSES	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT		
022 – Dépenses imprévues	49 872.17 €	
023 – Virement à la section d'investissement		30 898.90 €
66111 – Intérêts réglés à l'échéance		16 842.80 €
6615 – Intérêts des comptes courants		2 130.47 €
INVESTISSEMENT		
021 – Virement de la section de fonctionnement		30 898.90 €
1641 – Emprunts en euros		30 898.90 €

Décision du Conseil Municipal : Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.

Prochaine réunion du Conseil Municipal le 19 juin à 20h30.